

COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 octobre 2017

Dates de convocation : le 7 septembre 2017

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : **8** / Votants : **13**

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 28 septembre 2017, le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni à nouveau, mardi 10 octobre 2017 à 18h00, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Robert DEMUTH.

Présents (8) : Robert DEMUTH, Romuald ROICOMTE, Jean-Claude TOURNIER, Éric KOEBERLE, Hervé FRACHISSE, Guy MOUILLESEAUX, Bernard TENAILLON, Marie-France CEFIS.

Absents ou excusés (13) : Yves VOLA, Pierre OSER, Daniel FEURTEY, Lydie BAUMGARTNER, Pierre CARLES, Jacques COLIN, Stéphane GUYOD, Marc ETTWILLER, Marcel GRAPIN, Jean-Pierre MARCHAND, Patrick MIESCH, Sébastien VIVOT, Christophe GRUDLER.

Assistaient : Dimitri RHODES (Directeur du Centre De Gestion) et Annie BRUNOL (Payeur Départemental).



Délibération n°2017-18

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Le Président présente au conseil d'administration une délibération tendant à modifier les équilibres budgétaires du budget 2017.

Il explique que cette décision modificative est rendue nécessaire par l'évolution du service de remplacement, pour lequel une dotation de 4 000 000 euros en rémunération, sans les charges, était prévue par le budget primitif et le budget supplémentaire.

Au 30 septembre, près de 3 600 000 euros auront été consommés. Le service de remplacement consommant à peu près 400 000 euros de dotations par mois, il est nécessaire d'abonder la dotation initiale de près d'un million d'euros par cette décision modificative.

Les rémunérations et charges afférentes étant intégralement remboursées par les collectivités consommandes, la charge financière est donc nulle pour le Centre de Gestion.

Compte tenu de ce qui précède, la décision modificative pourrait intégrer les caractéristiques suivantes :

Dépenses de Fonctionnement		
Article	Intitulé	Montant
6411	Personnel Titulaire	15 000,00 €
6413	Personnel Non Titulaire	800 000,00 €
6331	Versement de transport	15 000,00 €
6336	Cotisations CNFPT	8 000,00 €
6451	Cotisations URSSAF	260 000,00 €
6453	Cotisations caisse de retraite	32 500,00 €
6454	Cotisations ASSEDIC	70 000,00 €
		1 200 500,00 €

Recettes de Fonctionnement		
Article	Intitulé	Montant
70638	Autres conventions et remboursements	1 200 500,00 €
		1 200 500,00 €

Avis favorable du bureau en date du 19 septembre 2017.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- **D'adopter la décision modificative n°2 du budget primitif du Centre de Gestion dans les conditions qui viennent d'être précisées ;**
- **De charger le Président de sa mise en œuvre.**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président présente une délibération tendant à modifier le tableau des emplois et des effectifs du Centre de Gestion.

Cette modification est rendue nécessaire par la prise de compétence de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sur le service Gardes Nature.

Fondé en 1994 par le Centre de Gestion, ce service disparaîtra définitivement des activités gérées par ce dernier début 2018, au profit d'un service peu ou prou identique au sein de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Les raisons de ce renoncement tiennent autant à un contexte budgétaire difficile pour le Centre de Gestion qu'à l'émergence un jour ou l'autre d'une police intercommunale au sein de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, qui rendrait la poursuite du service impossible.

Le Président précise que le service est composé de 10 gardes champêtres dont trois à titre non-titulaires sous l'égide du service de remplacement.

Compte tenu que Grand Belfort Communauté d'Agglomération s'est engagé à reprendre les 10 gardes, il est nécessaire de basculer les trois non-titulaires du service de remplacement sur un poste permanent au sein du Centre de Gestion de façon à pouvoir ordonner leur mutation à la date du transfert prévu pour l'instant au 1^{er} janvier 2018.

Les contrats à durée déterminée en résultant reprendront bien entendu les situations telles qu'existantes au service de remplacement. Le recrutement sera fondé sur l'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, c'est à dire pour une durée d'un an.

Les postes ouverts correspondent à trois emplois à temps complet de Gardes Champêtres chefs.

Avis favorable du bureau en date du 19 septembre 2017.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur la modification du tableau des effectifs et à la création des trois emplois précités.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ***D'adopter le tableau des effectifs dans les termes présentés ;***
- ***De créer trois emplois de gardes champêtres chefs à temps complet ;***
- ***De prévoir les crédits y afférents au budget du Centre de Gestion.***

MODIFICATION DES CONVENTIONS D'ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT

Le Président présente une délibération tendant à introduire dans les conventions le contenu de deux délibérations du conseil d'administration prises récemment :

- La première a trait à la possibilité de faire réaliser des astreintes, lorsque la collectivité de mise à disposition utilise ce système et le demande
- La seconde a trait à l'ouverture de compte épargne-temps, lorsque la collectivité de mise à disposition prévoit cette possibilité pour son personnel et que l'agent concerné le demande

Il présente la nouvelle mouture de ce document

Il est à noter que le taux de rémunération du Centre de Gestion sur les contrats du service de remplacement demeure inchangé, soit 8,5% du brut de l'agent. Comme précédemment, la convention reste valable pour une période de trois années, renouvelable expressément.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue dès le 1^{er} octobre 2017 pour toutes les nouvelles conventions ainsi que celles faisant l'objet d'un renouvellement postérieur. Celles en cours feront l'objet d'une modification à leur renouvellement.

Il convient naturellement et simplement d'autoriser le Président à signer ces conventions.

Avis favorable du bureau en date du 19 septembre 2017.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur ces conventions et à l'autoriser à les signer.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- ***D'autoriser le président à signer les conventions d'adhésion en résultant.***

LOCATION BUREAUX DU CENTRE DE GESTION POUR LE SERVICE GARDES NATURE

Le Président présente aux membres du conseil d'administration un rapport tendant à définir les conditions de location d'espaces de bureaux dans la maison des communes.

Il laisse la parole à Marc Ettwiller, Vice-Président chargé des Gardes Nature.

Le départ du service « Gardes Nature » du Centre de Gestion est principalement juridique.

Physiquement, les 10 Gardes Nature resteront affectés à la Maison des Communes, le temps que Grand Belfort Communauté d'Agglomération puisse aménager de nouveaux locaux dans l'actuel Hôtel du Gouverneur.

Six Agents de Surveillance de la Voirie Publique sont en outre concernés, constituant un satellite des Gardes au moins pour l'instant.

Cette situation inédite contraint le Centre de Gestion à étendre la surface de bureaux occupés par le service.

La proposition faite au bureau serait donc de louer à Grand Belfort Communauté d'Agglomération un espace de bureaux de 119,57 m² composé de deux bureaux, un tiers de la cuisine et 3 emplacements de parking.

La location est consentie à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée d'un an, de façon à ne pas gêner GBCA dans son processus de construction. La convention est naturellement renouvelable mais expressément seulement.

D'un commun accord, GBCA et le Centre de Gestion sont convenus de retenir un taux au m² de 70 euros. Soit 8 369,9 euros en année pleine comprenant la mise à disposition des surfaces prévues ci-dessus et les charges d'entretien et d'utilisation des services communs tels que la machine à affranchir, la téléphonie (sauf mobiles) et les services internet.

Le loyer sera ensuite révisé en début de chaque année le cas échéant selon l'évolution de l'indice du coût de la construction en prenant le 3^{ème} trimestre de l'année N-1 comme base pour la révision du loyer.

Avis favorable du bureau en date du 19 septembre 2017.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur les conditions de cette location et à l'autoriser à la signer pour le Centre de Gestion.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'autoriser le Président à signer le bail ainsi précisé au nom du Centre de Gestion ;***
- ***De fixer le tarif du bail à 70 euros du m² pour 119,57 m².***

MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION DE "DÉONTOLOGIE" AU SEIN DU CDG

Le Président, Monsieur Robert Demuth présente aux membres du bureau une délibération tendant à la mise en œuvre d'un référent déontologue au sein du Centre de Gestion.

Il précise que cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que la ville de Belfort a souhaité savoir quelles étaient les intentions du Centre de Gestion en la matière.

La nouveauté a été introduite en droit français par le nouvel article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, issu de l'article 11 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires :

« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. »

Il s'agit du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Y compris la territoriale donc.

Dans ce décret, le référent déontologue est avant tout une fonction qui peut être, selon l'article 2, assurée de trois façons différentes :

- 1°) la désignation d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de la collectivité ou d'un agent contractuel en CDI ; mais il ne pourrait s'agir d'un agent contractuel retraité.
- 2°) la désignation d'un collège de déontologie dont la composition et les attributions seront fixées par l'autorité exécutive territoriale. Ce collège peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à la collectivité territoriale. Ce collège doit se doter d'un règlement intérieur.
- 3°) la désignation d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire ou agent contractuel en CDI en activité ne relevant pas de la collectivité territoriale dans laquelle il est désigné.

L'article 3 précise quant à lui que : « A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues mentionnés à l'article 2 sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires, en activité ou retraités, ou parmi les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. »

Dans la fonction publique territoriale, c'est l'autorité exécutive qui est compétente. Mais pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés obligatoirement ou volontairement à un centre de gestion, la compétence de désignation appartient au président du centre de gestion. Le maire d'une commune affiliée ne pourrait pas en conséquence nommer « son » référent déontologue.

Dans le cas de collectivités et établissements affiliés, la durée des fonctions est fixée par le président du centre de gestion. Cette durée ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès du référent déontologue qui a été désigné. Au terme de cette durée, le référent déontologue peut être renouvelé.

La désignation doit être publiée.

Dans le cas d'un Centre de Gestion donc pour toutes les collectivités affiliées, la solution la plus simple en apparence consiste en la désignation d'une personne relevant de chaque centre de gestion.

Cette solution présente en réalité plusieurs inconvénients parmi lesquels on peut citer la solitude de l'agent qui au demeurant devra réussir à démontrer que son avis n'est pas motivé par des considérations personnelles.

La solution la plus intéressante est certainement donc celle présidant à la mise en place d'un collège de déontologie. C'est la formule qu'a retenue le Conseil d'Etat depuis quelques années pour la déontologie de ses magistrats.

Les avantages sont précisément de remédier aux inconvénients déjà soulignés. Bien évidemment l'expérience professionnelle des personnes désignées sera essentielle puisque c'est elle qui confèrera l'autorité morale aux conseils émis par le collègue.

Enfin, c'est le seul cas où l'intervention de personnes étrangères à la fonction publique est possible puisque dans un collège il est possible de désigner des personnalités qualifiées qui ne relèvent pas de la fonction publique.

Quelle valeur accorder aux avis rendus et quelle est l'étendue de la compétence du déontologue ?

La fonction de référent déontologue est une fonction de conseil et seulement de conseil. En principe, ces conseils ne sont pas susceptibles de recours, n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Même si le décret, par ailleurs, ne semble faire allusion qu'aux situations de conflits d'intérêts, en réalité le champ d'intervention du référent déontologue est très vaste.

L'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 ne laisse pas de doute à ce sujet : « tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 ». Ce qui inclut les contrats privés pendant une disponibilité, l'obligation d'informer le public, le secret et la discrétion professionnelle etc. Il n'est donc pas possible sans enfreindre la loi de restreindre le rôle du référent déontologue aux seules questions de conflits d'intérêts.

C'est donc un lanceur d'alerte au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi Sapin 2) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. On peut aussi appeler ça un « mouchard » !

Un certain nombre de problèmes ne sont pas tranchés par le dispositif juridique :

- Le premier est la question des moyens matériels à consacrer à ce dispositif (bureau, matériels informatiques, secrétariat) qui ne sont absolument pas abordés par le décret.
- Rien n'est prévu de plus en matière de rémunération pour valoriser cette fonction. Celle-ci pourrait être rémunérée sous forme de vacations dans le cadre d'un cumul d'activités.
- S'il est évident que cette mission est rendue à titre obligatoire et gratuite par le Centre de Gestion pour ses collectivités affiliées, qu'en est-il exactement des collectivités non affiliées ou affiliées à titre volontaire pour une partie des missions du Centre ? Faut-il faire payer le recours au déontologue et si oui combien ?
- Si l'hypothèse d'un collègue est retenue, combien de personnes peuvent y figurer même si trois personnes semblent un minimum ? Faut-il exiger une certaine compétence (magistrat, professionnel du droit, années d'expérience pour les fonctionnaires etc.)

Le Président précise qu'une solution interrégionale est actuellement en gestation autour d'un déontologue par Centre, avec coordination par l'un deux pour l'ensemble des 18 Centres.

Le Président doute qu'une telle solution soit viable à long terme compte tenu du mode de fonctionnement de l'interrégion. Il suggère de s'en tenir à une solution collégiale territorialement, pour l'instant, ce qui n'interdit pas d'échanger avec les collègues d'autres départements le cas échéant.

Avis favorable du bureau en date du 19 septembre 2017.

Le bureau estime que cette nouveauté peut s'avérer complexe à mettre en œuvre. Il suggère notamment de « tester » la solution ci-dessus et de ne pas s'isoler de l'interrégion sur ce sujet.

Le Président appelle le conseil d'administration à se prononcer sur cette expérimentation.

A l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- ***De mettre en œuvre une collégialité de trois personnes ;***
- ***D'autoriser l'utilisation des moyens du Centre de Gestion pour assurer le secrétariat du référent déontologue ;***
- ***De définir une grille tarifaire pour 2018 valable pour les collectivités non-affiliées ainsi qu'une grille de « vacations » pour la rémunération des intervenants. Cette dernière devra être présentée avec le budget primitif 2018 ;***
- ***D'assurer par une charte du référent déontologue l'autonomie complète de cette collégialité vis-à-vis du Centre de Gestion ;***
- ***De rechercher autant que faire se peut une synergie avec les efforts interrégionaux.***

AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UNE TRANSACTION

Le Président présente une délibération tendant à entreprendre des transactions avec les agents du service Gardes Nature.

Une erreur de configuration du logiciel des Gardes Nature a produit depuis au moins 2015 une mauvaise prise en compte des heures supplémentaires de nuit et de dimanche notamment.

Par un courrier de début d'année, les Gardes Nature collectivement ont demandé le calcul de ces erreurs et le rétablissement de leurs droits.

Selon les calculs opérés individuellement, de 200 à 300 euros par an pourrait être retenus. Soit au maximum sur les quatre dernières années (limite de prescription), 1 000 euros par agent soit une somme totale avoisinant 8 000 euros.

Compte tenu des risques contentieux, le Président propose au Conseil d'Administration de l'autoriser à négocier avec chaque garde une transaction aux termes de laquelle est échangé le risque contentieux contre une somme forfaitaire.

Le Président sollicite l'avis et les commentaires du Conseil d'administration sur cette question.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- ***D'autoriser le Président à engager une négociation individuelle avec chaque garde concerné aboutissant à un protocole transactionnel échangeant le risque contentieux contre une somme forfaitaire ;***
- ***D'autoriser le Président à signer ces protocoles transactionnels dans les limites spécifiées ci-dessus et à rendre compte des résultats.***

OUVERTURE DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Le Président présente aux membres du Conseil d'Administration une délibération tendant à autoriser le recours aux contrats d'apprentissage au sein du Centre de Gestion.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; le tout sanctionné par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Lorsque l'apprenti est en situation de handicap, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans financier, administratif et technique, les collectivités publiques dans l'intégration d'apprentis en situation de handicap, et ce jusqu'au 31 décembre 2017, à 100%.

La dernière convention triennale entre le Centre de Gestion et le FIPHFP était fondée sur un objectif de 5 contrats d'apprentissage réalisés avant le 31 décembre 2017, 4 ont pour l'instant pu être conclus.

Il en manque un cinquième que le Centre de Gestion pourrait réaliser en s'ouvrant lui-même le recours à ces contrats, afin d'éviter la perte financière qu'impliquerait une perte d'objectif (près de 15 000 euros tout de même...).

Un apprentissage de trois ans pourrait notamment être tenté dans le domaine de l'hygiène et de la propreté après avis favorable du comité technique.

A l'unanimité des présents, le Conseil d'Administration décide :

- **D'étendre la délibération à tout emploi pouvant être ouvert au Centre de Gestion ;**
- **De solliciter l'avis du comité technique sur cette question ;**
- **D'autoriser le Président, à son initiative, à signer ces contrats d'apprentissage sous réserve qu'ils s'avèrent financièrement neutres ;**
- **D'ordonner au Président la présentation d'un bilan complet de sa politique en marge du vote du budget primitif.**

~ ~ ~ ~ ~

Belfort, le 16 octobre 2017

Pour extrait conforme,

Le Président,

Robert DEMUTH.

